

NOTICE EXPLICATIVE
PROCÉDURE SPECIFIQUE D'AVANCEMENT DE GRADE
Campagne 2026

La présente notice a pour objet de préciser les dispositions relatives à la procédure spécifique d'avancement de grade des enseignants-chercheurs fixées par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié.

Dans le cadre de cette procédure, cette notice rappelle, d'une part, les conditions de promouvabilité, et d'autre part, les modalités de recensement des enseignants-chercheurs et, enfin, les modalités de constitution des dossiers des candidats.

CONDITIONS DE PROMOUVABILITÉ

RAPPEL : Les conditions de service sont mentionnées à l'article 40.2° (Maîtres de conférences) et aux articles 56 et 57 (Professeurs des universités) du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié.

➤ **MAITRES DE CONFERENCES**

L'avancement de la classe normale à la hors classe a lieu au choix. Seuls peuvent être promus les maîtres de conférences parvenus **au 7^{ème} échelon de la classe normale et ayant accompli au moins cinq ans de services** en qualité de maître de conférences ou de maître-assistant en position d'activité ou en position de détachement.

➤ **PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS**

- Accès à la 1^{ère} classe :

L'avancement de la 2^{ème} classe à la 1^{ère} classe a lieu au choix, **sans condition de service ou d'échelon.**

- Accès à la classe exceptionnelle et avancement au sein de la classe exceptionnelle :

L'avancement de la 1^{ère} classe au 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle est prononcé au choix parmi les professeurs qui justifient **d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans le grade inférieur.**

L'avancement au 2^{ème} échelon de la classe exceptionnelle est prononcé au choix parmi les professeurs qui justifient **d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle.**

MODALITÉS DE RECENSEMENT

▪ **FONCTIONS :**

L'arrêté du 31 octobre 2001 modifié définit les fonctions particulières ouvrant droit à la procédure spécifique d'avancement de grade. Ces fonctions **qui ne sont pas principalement d'enseignement et de recherche** sont énumérées dans la fiche de candidature. Les enseignants-chercheurs, qui peuvent y prétendre, **peuvent demander chaque année à bénéficier de cette procédure.**

▪ **INSCRIPTIONS :**

L'arrêté du 24 octobre 2011 fixe les modalités de recensement des enseignants-chercheurs à cette procédure.

La fiche de candidature doit être dûment complétée. Elle vaut déclaration sur l'honneur, certifiant que

l'enseignant-chercheur, candidat à la procédure spécifique d'avancement de grade, occupe **lesdites fonctions à la date de ladite déclaration**. A défaut de ces mentions, sa déclaration sur l'honneur sera considérée comme nulle et sans objet.

La fiche de candidature (téléchargeable sur le portail GALAXIE à partir du lundi 27 octobre 2025) devra être retournée, **dûment renseignée et signée**, au plus tard le 28 novembre 2025, par voie électronique à l'adresse « avancement@education.gouv.fr » **avec copie au service des RH de votre établissement.**

La fiche de candidature doit être obligatoirement accompagnée d'un justificatif des fonctions exercées (arrêté de nomination, délibération du conseil d'administration d'établissement...).

Tout enseignant-chercheur qui n'a pas fait connaître son choix dans le délai imparti sera considéré comme relevant de la procédure d'avancement de droit commun.

NB : Cette option exclut le candidat de la campagne d'avancement de droit commun au titre de l'année universitaire 2025 – 2026 (CNU et, le cas échéant, établissement).

CONSTITUTION DES DOSSIERS DES CANDIDAT

La procédure de constitution du dossier de candidature pour l'avancement spécifique est **identique** à celle pour l'avancement de grade de droit commun.

Les dossiers des enseignants-chercheurs (maîtres de conférences et professeurs des universités) relevant de la procédure spécifique sont revêtus **(sauf ceux des présidents ou directeurs d'établissement public d'enseignement supérieur)** de l'avis du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 de leur établissement.

Le dossier de candidature comporte un rapport d'activité. La trame de ce rapport d'activité est consultable et téléchargeable à partir du portail GALAXIE _ la rubrique « Avancement de grade » et _ sous-rubrique « Procédure spécifique d'avancement de grade ».

Les modalités de dépôt des dossiers des candidats à la procédure spécifique d'avancement de grade dans l'application ELECTRA sont identiques à celles des autres candidats à l'avancement de grade.

- **Ouverture de l'application ELECTRA pour l'enregistrement des dossiers de candidature des enseignants chercheurs promouvables du mardi 13 janvier (10 h) au vendredi 13 février 2026 (16 h).**
- **Ouverture de l'application ELECTRA pour la saisie des avis des conseils académiques ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6- 1, siégeant en formation restreinte sur les dossiers de candidature du lundi 16 février (10 h) au vendredi 27 mars 2026 (17 h).**

EXAMEN DES DOSSIERS :

Les dossiers des candidats sont examinés par l'instance nationale chargée de l'avancement spécifique. Celle-ci siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui des candidats. Elle délibère après avoir entendu deux rapporteurs que son bureau a désignés pour chacun des enseignants promouvables. Elle propose les promotions dans la limite du contingent de possibilités qui lui a été notifié par le département des études d'effectifs, d'analyse des ressources humaines de la DGRH (DGRH A1-1).

L'instance nationale devrait se réunir les **jeudi 4 et vendredi 5 juin 2026 (dates prévisionnelles)**. Les propositions d'avancement de grade faites par l'instance nationale devraient être connues au plus tard le lundi 8 juin 2026.